

## Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 FEVRIER 2023

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 23**

**Présents : 16**

**Votants : 20**

*Date de Convocation du Conseil Municipal : le 15 février 2023*

*La séance est ouverte à 19 heures par Monsieur le Maire, qui procède à l'appel nominal.*

**PRESENTS** : ARCACHE Roland, BARBE Delphine, BRU Nicole, HILT Martine, JABALLAH Abder, LIAUZUN Christian, MARRE Denis, MAZOT André, MONS Pierre-Henry, MOUCHARD Marilyne, PAGÈS Agnès, POINTIER Geneviève, STEVENARD Daniel, VANDERMESSE Françoise, VEDOVATO Christelle, VILGRAIN Christophe,

**ABSENTS/EXCUSES** : BROUQUI Christian, DAHMANE Karim, HELLER Nathalie, MONTEIL Gérard, QASSEMYAR Khojesta, VEZINE Romain, VOLFF Géraldine.

**PROCURATIONS :**

Christian BROUQUI donne procuration à Christian LIAUZUN

Gérard MONTEIL donne procuration à Françoise VANDERMESSE

Romain VEZINE donne procuration à Denis MARRE

Géraldine VOLFF donne procuration à Agnès PAGÈS

*A la demande de Monsieur le Maire le Conseil Municipal procède à l'élection du secrétaire de séance. Madame Nicole BRU est désignée à l'unanimité.*

**1) Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022**

Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022 suscite des commentaires ou des observations. En l'absence de commentaire, il propose d'adopter ce procès-verbal.

Le procès-verbal de séance du 14 décembre est approuvé à l'unanimité

**2) Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales**

Prêt gratuit de la Prade à la communauté d'agglomération du Grand Cahors pour l'organisation d'un conseil Communautaire

Virement de Crédits du chapitre dépenses imprévues effectué sur le budget de l'eau d'un montant de 4 846.00 Euros

**3) Demande d'adhésion de la commune de Marminiac au SIFA**

Par délibération du Comité syndical du 29 novembre 2022, le Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale (SIFA) s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune de MARMINIAC.

Cette commune (350 habitants (population municipale – source INSEE)) avait, par délibération de son Conseil municipal en date du 29 septembre 2022, fait connaître son intention d'adhérer au SIFA.

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les conseils municipaux des communes membres du SIFA sont donc sollicités afin d'émettre un avis sur cette demande d'adhésion.

Les communes disposent d'un **délai de trois mois** à compter de la notification de la délibération du SIFA, afin de se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette majorité qualifiée est la suivante : soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale avec de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- D'accepter l'adhésion de la commune de MARMINIAC au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale.

#### **4) *Approbation de l'avant-projet définitif (APD) pour la réhabilitation du Groupe Scolaire Daniel Roques***

Le 10 novembre 2021, un marché de maîtrise d'œuvre a été notifié à Montal Mestiri Architectes, pour des travaux de réhabilitation du groupe scolaire Daniel Roques.

Conformément aux clauses du marché de maîtrise d'œuvre, le forfait de rémunération devient définitif au stade des études d'avant-projet définitif (APD).

La maîtrise d'œuvre vient de remettre l'avant-projet définitif.

Pour rappel le taux de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre est de 9.65 % (soit 46 435.80 €uros TTC lors de la signature du marché de MOE).

Lors de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre en novembre 2021, l'estimation du montant des travaux était de 401 000,00 €uros HT.

Le coût prévisionnel des travaux, réévalué au stade de l'APD, est arrêté à la somme de 527 559,06 €uros HT soit 31,56 % d'augmentation par rapport à l'enveloppe prévisionnelle estimative.

N°	DESIGNATIONS DES LOTS	BATIMENT PRINCIPAL	BATIMENT ANNEXE CLASSE EXTERIEURE
01	GROS ŒUVRE	48 023,50 €	0,00 €
02	CHARPENTE - COUVERTURE & ZINGUERIE	35 132,80 €	0,00 €
03	ETANCHEITE	4 180,00 €	0,00 €
04	ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR (I.T.E)	69 387,62 €	0,00 €
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM & OCCULTATIONS	97 800,00 €	0,00 €
06	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	16 456,12 €	0,00 €
07	PLATRERIE - FAUX PLAFONDS	29 942,50 €	0,00 €
08	ELECTRICITE COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES	42 708,00 €	0,00 €
09	CHAUFFAGE – PLOMBERIE - VENTILATION	127 485,00 €	12 495,00 €
10	RETELEMENTS DE SOLS	15 587,46 €	0,00 €
11	SERRURERIE	6 300,00 €	0,00 €
12	PEINTURES	21 087,06 €	974,00 €
13	DESAMIANTAGES		
	<b>TOTAL H.T</b>	<b>514 090,06 €</b>	<b>13 469,00 €</b>
	<b>T.V.A. 20,0%</b>	102 818,01 €	2 693,80 €
	<b>TOTAL T.T.C</b>	<b>616 908,07 €</b>	<b>16 162,80 €</b>

Dans le cadre de l'exécution du marché n° 2021/03, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'approuver l'avant-projet définitif et le coût prévisionnel des travaux pour un montant de **527 559,06 €uros HT**
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur Christophe VILGRAIN, adjoint à l'urbanisme, à signer le permis de construire correspondant à cette opération et à accomplir tous les actes y afférents afin de permettre le bon déroulement de l'opération du chantier.
- D'autoriser le lancement de la consultation des entreprises
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché n° 2021/03, fixant le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre

**5) Débat d'orientation budgétaire du budget principal et des budgets annexes année 2023**

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ».

Cet article précise que ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal et, depuis la promulgation de la NOTRe du 7 août 2015, qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Lecture est donnée du Rapport sur les Orientations Budgétaires 2023 sur le budget principal et les budgets annexes, lequel donne lieu à débat.

Le Conseil Municipal prend acte du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2023

**6) Modification de la délibération n° DC20221214-8, autorisation de procéder à l'aliénation d'une propriété communale dépendant du patrimoine privé de la commune**

Lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2022, une délibération a été adoptée permettant l'aliénation du lot n°1 du lotissement « TICOU » situé rue des Aviateurs au profit de Monsieur Francis Vignes.

A cette date, la mise à jour du cadastre n'avait encore été effectuée.

Depuis, le cadastre ayant été mis à jour, les parcelles concernées par cette aliénation sont actuellement référencés sous les numéros suivants :

- AD 82 : 3 m<sup>2</sup>
- AD 83 : 868 m<sup>2</sup>

Soit une superficie totale de 871 m<sup>2</sup> comme initialement annoncé.

Pour rappel, le montant préalablement délibéré est à hauteur de 56 615 € (soit 65€/m<sup>2</sup>). Les frais notariés et annexes seront à la charge de l'acheteur, Monsieur Francis VIGNES.

Ainsi, dans le but de préciser la délibération du 14 décembre 2022 n°DC-20221214-8, il a été décidé par les membres du conseil municipal à l'unanimité :

■ D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la cession des parcelles cadastrées AD82 et AD83. A cette fin il est autorisé à toutes les démarches administratives publiques et privées utiles, tout acte sous seing privé et acte définitif nécessaires.

■ En cas d'empêchement de Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation de l'opération, avenants compris, d'autoriser Monsieur Roland Arcache à remplacer Monsieur le Maire.

**7) Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité**

Des agents de la collectivité peuvent faire valoir leur droit à la retraite sans avoir été en mesure de solder leur nombre de jours de congés annuels pour des raisons médicales. Les agents sont soit placés en congé longue maladie, en congé longue durée ou en accident du travail avant leur départ. Bien que l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels de fonctionnaires territoriaux stipule « qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice », la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) pose une exception en cas de fin de relation de travail, et limitant l'indemnisation d'au moins quatre semaines par année (directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003).

Il ressort d'un jugement de la cour de justice de l'union européenne du 3 mai 2012 (affaire C-337/10) qu'aucune disposition de droit national ne peut limiter le droit d'un fonctionnaire partant à la retraite à être indemnisé pour ses congés annuels payés non pris en raison d'une incapacité de travail.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Aussi,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent
- De valider le mode de calcul suivant :
  - Traitement brut \*10 %/25 (Nb de jours de congés annuels généralement observés)  
\* nombre de jour indemnissables
- D'inscrire es crédits correspondants au budget
  
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmissions aux services de l'Etat et publication et ou notification

### **8) Création d'emploi permanents**

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

A la suite d'un départ en mutation au sein de la Médiathèque ainsi que le départ en retraite de deux agents au sein des Écoles, il a été procédé la création de trois emplois permanents :

- Un emploi d'Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour l'exercice des fonctions d'agent de médiathèque à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,
- Un emploi d'Adjoint Technique Territorial 1<sup>er</sup> échelon à temps complet pour l'exercice des fonctions d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,
- Un emploi d'Adjoint Technique Territorial 1<sup>er</sup> échelon à temps complet pour l'exercice des fonctions d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les emplois pourront être occupé par des agents contractuels dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique territoriale

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Il est précisé que les trois postes des agents quittant la collectivité seront supprimés.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint d'animation de la filière Territoriale relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet au sein de la Médiathèque
- De créer deux emplois permanents de catégorie C, Adjoint Technique Territorial, à temps complet au sein des Écoles
- (Le cas échéant) D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget primitif 2023 aux chapitres et articles prévus à cet effet
- Le tableau des emplois sera modifié en conséquence

### **9) Instauration d'un forfait mobilités durables**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat modifié,

**VU** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale modifié,

Considérant la demande déposée par un agent de la commune, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer le versement du forfait mobilités durables au sein de la commune.

Ce dispositif permet d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo (mécanique ou à assistance électrique) et le covoiturage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Ci-dessous, les conditions de versement du forfait susmentionné :

#### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Le forfait mobilités durables est ouvert aux agents de la fonction publique territoriaux stagiaires, titulaires, contractuels de droit public et privé.

#### **Article 2 : Conditions**

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail : Sont éligibles les déplacements réalisés par les agents :

- À l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- À l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- En recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de 30 jours.

Ce nombre minimal est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

#### **Article 3 : Montant et versement**

Le montant annuel est de :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est d'au moins 100 jours.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

#### **Article 4 : Cumul**

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transports public ou de service de location de vélos, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du forfait mobilités durables et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélo.

#### **Article 5 : Procédure**

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'instaurer le forfait mobilités durables dans les conditions fixées ci-dessus,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h55.

La Secrétaire de séance



Nicole BRU



Denis Marre



Maire de Pradines